

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles
et des grâces

Sous-direction de la justice criminelle
Bureau de l'action publique

Paris, le 17 septembre 1984.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Madame et messieurs les procureurs généraux ;
Mesdames et messieurs les procureurs de la République.*

Circulaire n° Crim. 84 - 15 - E. 2/ 19 septembre 1984.

Objet : L'intervention judiciaire en matière de stupéfiants.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts pour enrayer la montée des toxicomanies, notamment l'usage des stupéfiants, en raison des dangers qu'il comporte pour ceux - de plus en plus nombreux, en particulier parmi les plus défavorisés - qui s'y adonnent comme pour les tiers. La politique conduite dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 a jusqu'ici permis de contenir le phénomène et de réprimer comme il s'imposait les faits de trafic ; mais, en France comme chez la plupart de nos partenaires européens, la délinquance liée à l'usage de substances stupéfiantes n'a pas régressé pour autant et il convient aujourd'hui d'adapter l'intervention judiciaire afin de lui permettre de mieux appréhender les formes multiples et nouvelles qu'elle revêt.

L'action entreprise pour améliorer la répression des trafics et rappeler aux usagers la prohibition qui frappe les substances vénéneuses doit, certes, être intensifiée. Mais l'attention doit, désormais, se porter également vers ceux qui, au prétexte de leurs besoins, favorisent la toxicomanie chez les autres quand, ils ne la provoquent pas. Pour ceux-ci le moment paraît venu de déterminer dans chaque cas si la qualité de trafiquant ne prime pas en fait celle d'usager, et d'en tirer les conséquences quant à la procédure choisie et aux sanctions demandées.

I. - Le trafic

En ce domaine, l'efficacité passe par une meilleure utilisation des moyens dont dispose l'autorité judiciaire pour assurer la répression du trafic, qu'il s'agisse des moyens juridiques ou du concours que peuvent apporter les différents services habilités à intervenir.

a) L'intervention des services

En raison de la diversité des services susceptibles d'intervenir en cette matière le ministère public doit jouer pleinement son rôle de coordination et définir avec précision les attributions de chacun, de telle sorte qu'une intervention inopinée ne puisse nuire à la qualité

d'une enquête, voire compromettre ses chances d'aboutir. Les magistrats du parquet doivent donc, dès qu'ils sont informés de l'ouverture d'une procédure - et il est indispensable qu'ils le soient pour les affaires les plus importantes - déterminer le service compétent pour la conduire. Il n'y a pas de règles absolues sur ce point, mais il convient de retenir qu'une quantité importante de drogue, la présence de personnes connues pour se livrer habituellement au trafic ou appartenir au grand banditisme, un trafic comportant des aspects nationaux ou internationaux imposent de saisir l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.T.R.I.S.) dont les services régionaux de police judiciaire sont les correspondants naturels.

Il en va de même, compte tenu des informations et des moyens dont dispose l'O.C.T.R.I.S. lorsqu'il y a lieu de recourir à la technique de la « livraison surveillée » qui consiste à suivre le passage de la drogue jusqu'à sa livraison ; il est alors essentiel que la filière ne soit pas interrompue, ce que favorisera le recours à un seul service à compétence nationale, à charge pour celui-ci d'informer scrupuleusement les différents parquets concernés et de recueillir leur accord.

Un même souci d'efficacité conduit à ne pas négliger l'apport considérable de l'administration des douanes ; son implantation sur l'ensemble du territoire et notamment aux frontières, l'importance de ses effectifs et les pouvoirs dont elle dispose en font un auxiliaire indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants.

Une telle collaboration s'inscrit dans la mission traditionnelle des douanes, mais il convient d'aller au-delà car les procédés « traditionnels » sont aujourd'hui insuffisants pour remonter les filières.

b) Les moyens juridiques

A l'exemple d'autres pays, il importe donc de se livrer à un élargissement des méthodes d'approche de cette délinquance en n'hésitant pas à recourir notamment au droit pénal financier. Il y a lieu de rechercher l'origine de certains enrichissements suspects et de les poursuivre sous des qualifications spécifiques. Rien cependant ne se fera sans une étroite collaboration de l'autorité judiciaire avec les services fiscaux tenus par l'article 40 du code de procédure pénale de signaler au parquet les faits délictueux dont ils ont connaissance, comme l'est l'administration des douanes dont la contribution ne peut davantage être négligée dans le cadre du contrôle de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les trafiquants interpellés, le trafic établi, il incombe au parquet d'exercer des poursuites. Ses réquisitions doivent être rigoureuses et utiliser toute la gamme des mesures et sanctions prévues par la loi.

II. - Les usagers trafiquants

Le législateur de 1970 n'a pas directement pris en compte le problème posé par le passage de l'usager, souvent inéluctable, de la consommation de drogues de plus en plus onéreuses, au trafic ou à d'autres délits qui lui permettent de se procurer de la drogue.

Aussi, lorsque vous serez désormais saisi d'une procédure dans laquelle vous rencontrerez, chez une même personne, la qualité d'usager et celle de trafiquant, je vous invite à rechercher si la seconde qualité ne l'emporte pas sur la première et, dans ce cas, selon les modalités les plus appropriées, à exercer des poursuites. Il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier, le cas échéant, la part de l'état de dépendance du prévenu dans les faits poursuivis.

Cette même attitude doit être celle du parquet chaque fois que des infractions auront été commises, qu'il s'agisse d'atteintes aux personnes ou aux biens, dont les auteurs prétendront avoir agi sous l'influence de la drogue ou pour s'en procurer. Dans ce cas-là égale-

ment il reviendra au juge de déterminer dans quelle mesure il doit être tenu compte de cette circonstance ; à cet égard, si l'usage est allégué, il conviendra de procéder à toutes vérifications utiles au cours de la procédure préliminaire.

Ces orientations paraissent, en l'état, les seules qui soient de nature à juguler un phénomène dangereux pour le corps social. Il reste que notre société ne peut demeurer indifférente à la détresse de certains de ses membres : la qualité d'usager, si elle n'est pas décisive, au regard de l'engagement des poursuites, ne peut être ignorée lorsqu'il s'agit d'apporter à un inculpé, un prévenu ou un condamné, le traitement qu'exige son état, notamment s'il est incarcéré. La notice individuelle du prévenu instituée par la circulaire n° 66-12 du 25 mai 1966 est à cet égard d'une particulière importance car elle constitue un moyen privilégié d'informer le chef d'établissement pénitentiaire sur le détenu qu'il reçoit ; il importe donc que ce document soit rempli avec soin par le magistrat chargé de la procédure, notamment la rubrique intitulée « Autres consignes et observations » destinées à recevoir les indications permettant d'alerter les services médicaux de l'établissement.

En effet, si son comportement conduit parfois à protéger d'abord les tiers qui peuvent en être victimes, l'usager relève en principe moins d'une intervention judiciaire que d'une assistance médico-sociale.

III. - Les simples usagers

Encore qu'elles soient rares, des peines d'emprisonnement sans sursis sont encore prononcées pour un simple usage de stupéfiants ; le fait que la loi prévoit une telle sanction ne peut faire oublier son caractère exceptionnel ; le maximum de la peine édictée par l'article L. 628 interdit, en toute hypothèse, le recours à la détention provisoire en cette matière, sauf à utiliser, par une interprétation excessive, un texte réprimant la détention de stupéfiants dont ce n'est manifestement pas l'objet.

Hormis les cas où, à moins d'abandonner l'usager à lui-même, des poursuites pénales ne peuvent être évitées, le choix du ministère public doit s'exercer en faveur d'une intervention médico-sociale. Sans doute l'injonction thérapeutique organisée par la loi de 1970 a-t-elle montré ses limites qui tiennent à son principe même ; en effet, de l'avis de la plupart des médecins appelés à intervenir, il ne faut attendre que des résultats modestes d'une thérapie fondée sur la contrainte et associant le médecin et le magistrat, dans des conditions souvent difficiles à comprendre pour l'usager. Il peut donc être également envisagé, à l'issue d'une présentation au parquet, de recourir à une prise en charge de type socio-éducatif par une équipe travaillant en liaison étroite avec le corps médical. Cette mesure repose sur les pouvoirs que donne au ministère public la possibilité d'apprécier l'opportunité des poursuites ; elle évite notamment l'ouverture d'informations qui n'auraient pour objet que de servir de support à une action thérapeutique.

Outre ces deux modes d'intervention, restent à la disposition de l'autorité judiciaire, avec un impact moindre il est vrai, la mise en garde préconisée en 1978 et surtout le signalement aux autorités chargées de la santé publique, (les directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour l'essentiel).

Pour ce qui concerne les mineurs, particulièrement vulnérables aux phénomènes de toxicomanie, l'institution judiciaire se doit d'apporter une réponse tournée davantage vers la prévention et la protection.

Aussi convient-il d'inviter les services de police à signaler au parquet le simple usage de produits toxiques, serait-il licite (colle, solvants...), dès lors qu'il est susceptible de compromettre la santé ou la

sécurité d'un mineur. Le ministère public appréciera alors s'il est opportun d'en saisir le juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

L'intervention des services éducatifs pourra également être envisagée lorsque des poursuites pénales ne peuvent être évitées, à l'égard des jeunes usagers-revendeurs notamment pour lesquels l'application de la loi pénale comporte un effet dissuasif. Enfin, si l'ouverture d'une information est nécessaire, la préférence doit être donnée à la saisine du juge des enfants, à charge pour le juge d'instruction, dans les procédures mixtes, d'utiliser les possibilités de prise en charge éducative offertes par les services de l'éducation surveillée, sur lesquelles, le cas échéant, il appartiendra au ministère public d'appeler son attention.

Les différentes solutions qui peuvent être envisagées en faveur des simples usagers, du signalement aux poursuites pénales, ont pour objet de les aider à échapper à l'emprise de la drogue et tout doit être fait pour qu'ils y parviennent. A cet égard, il paraît inopportun, comme cela se fait parfois, d'associer dans une même procédure des usagers et ceux qui, trafiquants ou provocateurs, ont favorisé leur toxicomanie ; lorsqu'il paraît indispensable de poursuivre les premiers sur le fondement de l'article L. 628, du moins convient-il de le faire distinctement.

Tels sont les principes qui doivent guider votre action. L'importance de l'enjeu pour notre société doit vous conduire à un effort particulier de telle sorte que l'autorité judiciaire puisse assurer pleinement son rôle qui est ici primordial. Elle ne saurait toutefois parvenir seule à maîtriser un phénomène qui, pour l'essentiel, ressortit à la prévention, domaine dans lequel les initiatives doivent être développées, au sein des bureaux de liaison départementaux comme en celui des comités de prévention, en concertation étroite avec les responsables locaux.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
*Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,*
BRUNO COTTE